



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 114

Mois de : **DECEMBRE 2015**

DATE DE PARUTION : 29 DECEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	
ARRETE N° 2015-17 428 modifiant l'arrêté n° 2011-2064 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et l'environnement de Mayotte (CCEEM).	23/12/2015 3
ARRETE N° 2015-17 602 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou	28/12/2015 4
ARRETE N° 2015-17 603 portant création de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte	28/12/2015 5
ARRETE N° 2015-17 604 portant création de la Communauté de Communes du Sud de Mayotte	28/12/2015 5
ARRETE N° 2015-17 605 portant création de la Communauté de Communes du Centre-Ouest de Mayotte	28/12/2015 5



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 17428

modifiant l'arrêté n° 2011-2064 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte (CCEEM)

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4432-9 et suivants ;
- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur MORSY (Seymour) préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-2064 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- VU** les démissions enregistrées ou constatées de Messieurs Ismaël CHAKRINA, Pierrick LIZOT, Jean-Michel MEHEÛT, David GUYOT et Faridy ATTOUMANE ;
- VU** les courriers des organismes, associations ou entreprises désignant le cas échéant par accord entre eux, une personne comme étant leur représentant au sein du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- VU** le courrier des représentants des organismes de protection des espaces marins, en date du 4 décembre 2014, proposant d'un commun accord, Madame Cécile PERRON – directrice déléguée du Parc naturel marin de Mayotte en remplacement de Monsieur Pierrick LIZOT, démissionnaire ;

Considérant qu'aucun accord majoritaire ne s'est pas dégagé des discussions entre les organismes chargés de désigner un représentant dans les domaines de la protection et animation du cadre de vie et de la vie culturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-2064 du 30 novembre 2011 portant désignation au sein du 1^{er} collège de 7 représentants des organismes qui participent à la vie culturelle est modifié comme suit :

« Le représentant désigné par le Secrétaire général dans le domaine de l'édition, de la diffusion du livre et de la culture est *Monsieur Dalaili MOUHAMADI*, directeur adjoint de la bibliothèque de Dzoumogné, Médiateur du Livre et président de l'association des bibliothèques de Mayotte. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2011-2064 du 30 novembre 2011 portant désignation au sein du 3^{ème} collège des 7 représentants des organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie est modifié comme suit :

« Le représentant désigné d'un commun accord par les organismes de protection des espaces marins, est *Madame Cécile PERRON*, directrice déléguée du Parc naturel marin de Mayotte.

Les représentants désignés par le secrétaire général dans le domaine du logement, de l'habitat et de l'aménagement sont *Messieurs David CHEYSSIAL*, architecte DPLG et *Philippe PEROT*, directeur de développement à la SIM. »

Les cinq autres représentants du 3^{ème} collège sont inchangés.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté précité portant désignation par Monsieur le préfet d'une personne qualifiée en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou de l'environnement est modifié comme suit :

« La personnalité désignée est *Madame Claude HAMEL*, Conseillère action culturelle et politiques interministérielles au sein de la Direction des Affaires culturelles de Mayotte »

Article 4 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 23 DEC, 2015


LE PREFET
Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 17 602 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dembeni / Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5216-1 et suivants;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération de Dembeni / Mamoudzou ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dembeni n°38 du 08 août 2015 approuvant le périmètre de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mamoudzou n°85 du 22 août 2015 approuvant le périmètre de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mamoudzou n°134 du 12 décembre 2015 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dembeni n°54 du 13 décembre 2015 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances Publiques du 07 décembre 2015 ;

Considérant que les communes de Dembeni et Mamoudzou n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de Dembeni et Mamoudzou. L'établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération et prend la dénomination de « Communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou (CADEMA) ».

Article 2 : La création de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou prend effet à compter du 31 décembre 2015, pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou est fixé à :

Hôtel de Ville de Mamoudzou
BP 01 - rue du Commerce
97600 MAMOUDZOU

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires :

4-1-1 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Actions de développement économique ;
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4-1-2 Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme ;
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité (transports urbains de personnes dont transports routiers et maritimes, covoiturage).

4-1-3 Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- 4-1-4 Politique de la Ville**
- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'action définis dans le contrat de ville ;
 - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.
- 4-1-5 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4-1-6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

4-2 Compétences optionnelles :

- 4-2-1 Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire**
Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- 4-2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement**
- Lutte contre la pollution de l'air ;
 - Lutte contre les nuisances sonores ;
 - Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie.
- 4-2-3 Action sociale d'intérêt communautaire**

Article 5: La communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou est administrée par un conseil communautaire composé de 40 membres.

Entre deux renouvellements des conseils municipaux, les conseillers communautaires sont élus par chaque conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Aucune commune ne pouvant détenir plus de la moitié des sièges, la représentation au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou est fixée comme suit :

DEMBENI	20
MAMOUDZOU	20

Article 6: Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la communauté d'agglomération sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté et par le règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil communautaire dans le respect des règlements en vigueur.

Article 8 : La communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : La communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Les ressources de la communauté d'agglomération sont constituées des recettes mentionnées à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le comptable public de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou est le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 11 : Le transfert de compétences à la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes membres de l'intercommunalité vers la communauté d'agglomération.

Article 12 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Article 13 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. La commune informe le co-contractant de cette substitution.

Article 14 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Messieurs les Maires de Dembeni et Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 DEC. 2015

LE PREFET
Seymour MORSY



**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
POUR LES COMMUNES DE DEMBENI & DE MAMOUDZOU - CADEMA**

TITRE I : Constitution et organisation de la Communauté d'Agglomération

Article 1^{er} : Création et Périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article L.5216-1 et conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 relatif à la création de la Communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, il est créé entre la commune de Dombéni et de Mamoudzou, une Communauté d'Agglomération.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de Dombéni et de Mamoudzou.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'Agglomération ainsi constituée entre la commune de Dombéni et Mamoudzou est dénommée :

Communauté d'Agglomération Dombéni et Mamoudzou, sigle : « CADEMA ».

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé, à titre provisoire à :

Hôtel de ville de Mamoudzou
BP 01 - Rue du commerce
97600 Mamoudzou.

Le siège social définitif sera déterminé ultérieurement par l'assemblée communautaire.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. La Communauté d'Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-9.

TITRE II : Organisation et Fonctionnement de la Communauté d'Agglomération

Article 5 : Conseil Communautaire et Conseillers communautaires

La Communauté d'Agglomération est composée d'un conseil de communauté constitué de 40 conseillers communautaires désignés, selon la procédure prévue à l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le conseil municipal de chaque commune membre. En application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Dombéni et de Mamoudzou sont représentées, chacune en ce qui la concerne par 20 conseillers communautaires, à répartir homme/femme.

Les conseillers communautaires renouvelables dans le cadre du prochain renouvellement général des conseils municipaux relèvent des procédures légalement et régulièrement organisées à cet effet.

Article 6 : Le Bureau

6-1 : Composition

Le bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 12 membres, soit le Président, le 1^{er} vice-président et 10 vice-présidents.

Le bureau participe dans sa composition du respect de la représentation égale de chacune des deux communes selon la parité.

6-2 : Fonctionnement

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées par le même article du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des attributions déléguées, le Président et le bureau sont compétents pour adopter les décisions utiles.

Le Président de la Communauté d'Agglomération rend compte les décisions du bureau prises dans le cadre des attributions déléguées à chaque réunion du conseil communautaire.

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation du fonctionnement de la communauté d'Agglomération.

TITRE III : Compétences et Intérêts communautaires

Article 7 : Compétences de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences ci-après énoncées.

7-1 Les compétences obligatoires

7-1-1 : En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires;
- Actions de développement économique ;
- Politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

7-1-2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité (transports urbains de personnes dont transports routiers et maritimes, covoiturage) au titre III du livre II la première partie du code des transports, sous réserve de L 3421-2 du même code.

7-1-3 : Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur de logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

7-1-4 : En matière de la Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

7-1-5: Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

7-1-6 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7-2 : Les compétences optionnelles

7-2-1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire entretien et d'intérêt communautaire,

7-2-2 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

7-2-3 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 8 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences est déterminé par le conseil communautaire selon les dispositions de l'article L5216-7, soit à la simple majorité qualifiée de 2/3 de l'assemblée délibérante et ce dans un délai de 2 ans.

Article 9 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées/CLECT

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est chargée de l'évaluation des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération. Elle déterminera notamment dans un délai de 12 mois et maximum de 24 mois, le montant de compensation de chaque commune membre.

TITRE IV : Régime fiscal et Ressources

Article 10 : Régime Fiscal

La Communauté d'Agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), tel que fixé par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 11 : Ressources

Les ressources de la communauté d'agglomération sont constituées des recettes mentionnées à l'article L5216-8 du CGCT.

Article 12 : Dotation de solidarité communautaire/DSC et Fonds d'intervention

Le conseil communautaire peut décider de la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) dont elle détermine les critères de composition et répartition entre communes membres.

Le conseil communautaire peut décider de la création de Fonds d'Intervention Communautaire (FIC) au bénéfice des projets communaux en lien avec les politiques communautaires.

Le conseil communautaire détermine les règlements des fonds d'intervention Communautaire.

TITRE V : Modification

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Générale des Collectivités Territoriales.



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 17 603 portant création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-6196 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Acoua n°40 du 12 juin 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mtsamboro n°67 du 23 juillet 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandraboua n°50 du 7 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Koungou n°32 du 25 octobre 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Koungou n°45 du 6 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mtsamboro n°101 du 10 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Acoua n°67 du 13 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bandraboua n°72 du 20 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances Publiques du 7 décembre 2015 ;

Considérant que les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes d'Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro. L'établissement appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de « Communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM) ».

Article 2: La création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte prend effet à compter du 31 décembre 2015, pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes du Nord de Mayotte est fixé à :

Mairie de Bandraboua
238 rue de l'Hôtel de Ville
97650 BANDRABOUA

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de communes du Nord de Mayotte est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires :

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- L'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté

4-1-2 Développement économiqueLe développement touristique :

- L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques ;
- L'élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée ;
- La création et la gestion de sentiers de randonnées ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de signalétique touristique ;
- L'aménagement d'équipements touristiques publics structurants (kiosque, aire de pique-nique...);
- Le soutien aux activités et projets associatifs contribuant à l'animation et la promotion touristique du territoire communautaire ;
- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

Le développement économique :

- Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés****4-2 Compétences optionnelles :****4-2-1 Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire****4-2-2 Politique du logement et cadre de vie**

- Elaboration d'un Plan Local d'Habitat ;
- Plan local du logement social d'intérêt communautaire

4-2-3 Protection et mise en valeur de l'environnement

Soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

4-3 Compétences facultatives :**4-3-1 Mobilité et transport**

- Analyse des besoins en mobilité et en déplacement des habitants du nord ;
- Mise en place de réseaux de transport dans l'intercommunalité du Nord

4-3-2 Etude sur la mise en place d'un nouveau service de transport mortuaire

Article 5 : La Communauté de communes du Nord de Mayotte est administrée par un conseil communautaire composé de 38 membres.

Entre deux renouvellements des conseils municipaux, les conseillers communautaires sont élus par chaque conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord de Mayotte est fixée comme suit :

ACOUA	4
BANDRABOUA	9
KOUNGOU	19
MTSAMBORO	6

Article 6 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté et par le règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil communautaire dans le respect des règlements en vigueur.

Article 8 : La Communauté de communes du Nord de Mayotte est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant à la fiscalité professionnelle unique une fiscalité additionnelle ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de L'union européenne de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat ;
- du FCTVA

Article 10 : Le comptable public de la Communauté de communes du Nord de Mayotte est le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 11 : Le transfert de compétences à la Communauté de communes du Nord de Mayotte s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes membres de l'intercommunalité vers la communauté de communes.

Article 12 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Nord de Mayotte des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Article 13 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. La commune informe le co-contractant de cette substitution.

Article 14 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Messieurs les Maires d'Acoua, Bandraboua, Koungou et Mitsamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 DEC. 2015

LE PREFET



Seymour MORSY



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE

Article 1^{er}. – Le périmètre et la dénomination

En application des articles L.5214- 1 à L.521429 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

- ACOUA
- BANDRABOUA
- KOUNGOU
- MTSAMBORO

Dont la dénomination est : « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE » (CCNM).

Article 2. – La durée

La durée de la communauté de commune est illimitée.

Article 3. – Les compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les quatre communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3 – 1 Au titre des compétences obligatoires :

3 – 1- 1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- L'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des zones d'aménagement concerté.

3 – 1- 2 En matière de développement économique

Le développement touristique :

- L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestation de services ou de produits touristiques ;
- L'élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée ;
- La création et la gestion de sentiers de randonnées ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de signalétique touristique ;
- L'aménagement et la gestion d'équipements touristiques publics structurants (kiosque, aire de pique-nique...);
- Le soutien aux activités et projets associatifs contribuant à l'animation et la promotion touristique du territoire communautaire ;
- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

Le développement économique :

- Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3-1-3 aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3-1-4 collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3 – 2 Au titre des compétences optionnelles

3 – 2 – 1 Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

3 – 2 – 2 politique du logement et cadre de vie

- Elaboration d'un Plan Local d'Habitat, Plan Local du Logement Social d'intérêt communautaire ;

3 – 2 – 3 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Le soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

3 – 3 Au titre des compétences facultatives

3 – 3 - 1 Mobilité et transport

- Analyse des besoins en mobilité et en déplacement des habitants du nord.
- Mise en place de réseaux de transport dans l'intercommunalité du nord

3 – 3 – 2 Etudes de la mise en place d'un nouveau service de transport mortuaire.

Article 4. Les maitrises d'ouvrage déléguées :

A la demande des communes membres, la communauté de communes pourra sous certaines conditions établies par le conseil communautaire et dans le respect de la réglementation applicable, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes pourra, fournir des prestations de service pour le compte des communes membres sous forme de conventions de service.

Article 5.- Le siège

Le siège provisoire de la communauté de communes est fixé à Bandraboua à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BANDRABOUA, 238 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 97650 BANDRABOUA.

Toute modification concernant le siège fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Article 6. – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administré par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présente au moins deux noms de plus que de sièges à pourvoir.

Composition

Le conseil communautaire est composé **de trente-huit** conseillers communautaires. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Aucune commune ne pouvant détenir à elle seule plus de moitié des sièges de l'organe délibérant, la répartition par commune est composée comme suit :

commune	Nombre de conseillers
Acoua	4
Bandraboua	9
Koungou	19
Mtsamboro	6
total	38

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaires, soit à la demande du président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis avec la convocation.

Article 7. – Le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-président et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 8. – Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, c'est à dire des recettes fiscales de la contribution économique territoriale (CET) dans le cadre d'une fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- Des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant ainsi à la FPU susmentionnée une fiscalité additionnelle (FA) ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de L'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes ;
- Du produit des dons et du legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- Des dotations de l'Etat ;
- Du FCTVA

Article 9. – Les modifications statutaires:

9.1 Modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

9.2 Modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- d'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement ;
- d'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord ;
- d'une proposition du représentant de l'État dans le département.
L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

9.3 Modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut-être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Articles 10. – La dissolution :

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté de représentant de l'État dans le département concerné ;
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'État dans le département ;
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 11. – La comptabilité :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 17 604 portant création de la Communauté de communes du Sud

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-6195 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chirongui n°62 du 22 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandréle n°48 du 23 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Boueni n°70 du 28 août 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la saisine du 22 mai 2015 du conseil municipal de Kani-Keli en vue d'approuver le périmètre de la Communauté de communes du Sud (accord implicite) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Kani-Keli n°85 du 5 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandréle n°77 du 13 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chirongui n°91 du 13 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boueni n° 92 du 14 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Sud à l'exception de la répartition des sièges proposée par les autres communes ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances Publiques du 7 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Chirongui s'est opposée à la répartition des sièges telle que proposée par les autres communes membres de la Communauté de communes du Sud, qu'en application du code général des collectivités territoriales, un accord local doit être voté à la majorité qualifiée, majorité comportant obligatoirement la commune dont la population est la plus importante et représente plus du quart de la population totale couverte par l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Chirongui compte 8047 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE (2012), soit plus du quart de la population totale de la Communauté de communes du Sud (27 254 habitants), qu'en conséquence son accord est obligatoire pour mettre en œuvre un accord local de répartition et qu'à défaut, la répartition prévue par l'article L5211-6-1 IV du code général des collectivités territoriales est appliquée ;

Considérant que les communes de Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Keli n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Keli. L'établissement appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de « Communauté de communes du Sud ».

Article 2 : La création de la Communauté de communes du Sud prend effet à compter du 31 décembre 2015, pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes du Sud est fixé à :

Ancienne mairie de Bandrélé
97630 BANDRELE

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de communes du Sud est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires :

- 4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ;
 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
- 4-1-2 Développement économique**
- Le développement touristique :
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique ;
 - L'aménagement et la gestion d'équipements touristiques ;
 - La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- Le développement économique :
- Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - action de développement économique.
- 4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

4-2 Compétences optionnelles :

- 4-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**
Soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.
- 4-2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**
- 4-2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférent.**

4-3 Compétences facultatives :

- 4-3-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Article 5 : La Communauté de communes du Sud est administrée par un conseil communautaire composé de 30 membres.

Entre deux renouvellements des conseils municipaux, les conseillers communautaires sont élus par chaque conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A défaut d'accord à la majorité qualifiée entre les communes, en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales, la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud est fixée comme suit :

BANDRELE	9
BOUENI	7
CHIRONGUI	9
KANI-KELI	5

Article 6 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté et par le règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil communautaire dans le respect des règlements en vigueur.

Article 8 : La Communauté de communes du Sud est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant ainsi à la fiscalité professionnelle unique une fiscalité additionnelle ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de L'union européenne de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat ;
- du FCTVA

Article 10 : Le comptable public de la Communauté de communes du Sud est le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 11 : Le transfert de compétences à la Communauté de communes du Sud s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes membres de l'intercommunalité vers la Communauté de communes.

Article 12 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Sud des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Article 13 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. La commune informe le co-contractant de cette substitution.

Article 14 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Madame et Messieurs les Maires de Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 DEC. 2015

LE PREFET



Seymour MORSY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DE MAYOTTE

Article 1er. -

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes

- BANDRELE
- BOUENI
- CHIRONGUI
- KANI KELI

dont la dénomination est : « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD »

Article 2. -

La durée de la communauté de commune est illimitée.

Article 3. -

La communauté de communes a pour objet d'associer les quatre communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1 Au titre des compétences obligatoires

3-1-1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- L'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale et Schéma de Secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ;

3-1-2 En matière de développement économique

Le développement touristique :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma de Développement Touristique;
- L'aménagement et la gestion d'équipements touristiques ;
- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

Le développement économique :

- Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et portuaires ou aéroportuaires ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Action de développement économique.

3-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3-2 Au titre des compétences optionnelles

3-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Le soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

3-2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3-2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

3-3 Au titre des compétences facultatives

3-3-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Article 4.- Maitrise d'ouvrage déléguée et prestation de service

4-1 Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

4-2 Prestation de service

La communauté de communes pourra fournir des prestations de service pour le compte des communes membres sous forme de conventions de service. Une convention fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Article 5. - Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au siège de l'ancienne mairie de Bandrélé.

Article 6. - Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues par la loi parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Composition

Le Conseil communautaire est composé de trente conseillers communautaires répartis de la manière suivante en fonction des populations des communes membres et de l'intercommunalité :

- Neuf conseillers communautaires pour la commune de BANDRELE pour laquelle la population municipale correspond à 28.9% de la population totale de l'intercommunalité ;
- Sept conseillers communautaires pour la commune de BOUENI pour laquelle la population municipale correspond à 23.5% de la population totale de l'intercommunalité ;
- Neuf conseillers communautaires pour la commune de CHIRONGUI pour laquelle la population municipale correspond à 29.5% de la population totale de l'intercommunalité ;
- Cinq conseillers communautaires pour la commune de KANI KELI pour laquelle la population municipale correspond à 18.1% de la population totale de l'intercommunalité.

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis avec la convocation.

Article 7. - Le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 8. - Les ressources de la Communauté sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, c'est à dire des recettes fiscales de la contribution économique territoriale (CET) dans le cadre d'une fiscalité professionnelle unique ;
- des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant ainsi à la FPU susmentionnée une fiscalité additionnelle (FA) ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de L'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat :(DGF, DDR, DETR)...
- du FCTVA

Article 9. - Fonds de concours :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Un règlement d'utilisation du fond de concours sera approuvé par le conseil communautaire.

Article 10. - Modifications statutaires :

10.1 Modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

10.2 Modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- d'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement ;
- d'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord ;
- d'une proposition du représentant de l'État dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

10.3 Modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 11. - Dissolution

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné ;
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'État dans le département ;
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 12. - Comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 17 605
portant création de la Communauté de communes du Centre-Ouest

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-6194 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mtsangamouji n°19 du 22 mai 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ouangani n°21 du 20 juin 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chiconi n°30 du 27 juin 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Tsingoni n°68 du 19 juillet 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la saisine du 22 mai 2015 du conseil municipal de Sada en vue d'approuver le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest (accord implicite) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ouangani n°50 du 5 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mtsangamouji n°45 du 11 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chiconi n°54 du 14 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tsingoni n°109 du 14 décembre 2015 modifiant la délibération n°74 du 16 août 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sada n°53 du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances Publiques du 7 décembre 2015 ;

Considérant que les communes de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni. L'établissement appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de « Communauté de communes du Centre-Ouest ».

Article 2: La création de la Communauté de communes du Centre-Ouest prend effet à compter du 31 décembre 2015, pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes du Centre-Ouest est fixé à :

Hôtel de Ville de Tsingoni
Place Zoubert ADINANI
BP35
97680 TSINGONI

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de communes du Centre-Ouest est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires :

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- études, réalisation et suivi des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale), des schémas de secteur, des zones d'aménagement concerté et des zones d'aménagements différenciés.
- gestion des autorisations d'urbanisme et des droits de préemption

4-1-2 Développement économique et touristique

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- aides directes ou indirectes aux activités économiques dans la limite des dispositions prévues par la loi ;
- syndicat d'initiative ou office de tourisme ;
- opérations touristiques.

4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés****4-2 Compétences optionnelles :****4-2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire****4-2-2 Politique du logement et cadre de vie**

- mise en place d'un service habitat pour inciter à la création ou à la réhabilitation de logements ou d'habitation ;
- opérations d'intérêt communautaire en faveur de l'habitat collectif pour l'accueil de personnes âgées;
- mise en place de services à la personne d'intérêt communautaire.

4-2-3 Protection et mise en valeur de l'environnement

- actions de préservation de l'environnement et de restauration écologique ;
- création, aménagement et entretien des circuits de randonnées pédestres, équestres et VTT d'intérêt communautaire.

4-2-4 Actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement

création, gestion et entretien des infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et d'équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et des services dédiés à la petite enfance (0-3 ans) d'intérêt communautaire.

4-2-5 Politique de la ville

- diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'action défini dans le contrat de ville.

4-3 Compétences facultatives :**4-3-1 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

création d'un service informatique intercommunal pour la conception, l'installation et l'entretien des équipements informatiques et des réseaux de la communauté de communes et de ses communes membres

Article 5 : La Communauté de communes du Centre-Ouest est administrée par un conseil communautaire composé de 38 membres.

Entre deux renouvellements des conseils municipaux, les conseillers communautaires sont élus par chaque conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Centre-Ouest est fixée comme suit :

CHICONI	6
MTSANGAMOUI	6
OUANGANI	8
SADA	9
TSINGONI	9

Article 6 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté et par le règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil communautaire dans le respect des règlements en vigueur.

Article 8 : La Communauté de communes du Centre-Ouest est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Article 9 : La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de L'union européenne de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat ;
- du FCTVA

Article 10 : Le comptable public de la Communauté de communes du Centre-Ouest est le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 11 : Le transfert de compétences à la Communauté de communes du Centre-Ouest s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes membres de l'intercommunalité vers la communauté de communes.

Article 12 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Centre-Ouest des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Article 13 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. La commune informe le co-contractant de cette substitution.

Article 14 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Madame et Messieurs les Maires de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 DEC. 2015

LE PREFET

Seymour MORSY



République Française
Département de Mayotte

Communauté de communes
du Centre-Ouest

STATUTS

La communauté de communes est régie par les dispositions générales concernant les EPCI des articles L 5211-1 et suivants du CGCT et par les règles spécifiques prévues par les articles L 5214-1 à L 5214-29 du CGCT.

SOMMAIRE

Article 1 : Nom et composition.....	3
Article 2 : Date d'effet de création et durée.....	3
Article 3 : Siège de la communauté de communes.....	3
Article 4 : Objet	4
Article 5 : Compétences	4
1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire.....	4
2. En matière de développement économique et touristique	4
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	4
4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	5
5. En matière de politique du logement et du cadre de vie	5
6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :.....	5
7. En matière d'actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement	5
8. En matière de politique de la ville	5
9. En matière de nouvelle technologie de l'information et de la communication (NTIC).....	5
Article 6 : Modalités d'exercice des compétences.....	6
Article 7 : Le conseil communautaire.....	6
Article 8 : Répartition des sièges	7
Article 9 : Le bureau	7
Article 10 : Le président.....	8
Article 11 : Démocratie locale	8
Article 12 : Receveur	8
Article 13 : Dispositions patrimoniales	8
Article 14 : Dispositions financières.....	8
Article 15 : Adhésion à un EPCI.....	9
Article 16 : Retrait de communes	9
Article 17 : Extension du périmètre	9
Article 18 : Révision des statuts	10
Article 19 : Dissolution.....	11
Article 20 : Règlement intérieur	12

Article 1 – Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes du Centre-Ouest (C.C.C-O.)

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- CHICONI
- MTSANGAMOUI
- OUANGANI
- SADA
- TSINGONI

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 – Date d'effet de création et durée

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-5 du CGCT, la création de la communauté de communes du Centre-Ouest prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de création de la communauté des communes à l'ensemble des communes membres.

La communauté de communes du Centre-Ouest est instituée pour une **durée-illimitée**.

Lors de la création, le préfet approuve également les statuts de la communauté de communes (article L 5211-5-1 du CGCT).

Article 3 – Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes du Centre-Ouest est fixé à la commune de TSINGONI à :

Hôtel de ville de Tsingoni
Place Zoubert ADINANI
BP 35
97680 Tsingoni

Ce siège est susceptible de changement sur simple décision du conseil communautaire.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Article 4 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article 5 - Compétences

Dans ce qui suit, n'entreront dans les champs de compétences que ceux qui seront considérés d'intérêt communautaire défini dans l'annexe jointe aux présents statuts.

La Communauté de communes du Centre-Ouest a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Etudes, réalisations et suivi :
 - des documents d'urbanisme : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
 - Schémas de secteur,
 - Zones d'aménagement concerté,
 - Zones d'aménagement différé.
 - Gestion des autorisations d'urbanisme et des droits de préemption.

- En matière de développement économique et touristique :
 - aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;
 - aides directes ou indirectes aux activités économiques, dans la limite des dispositions prévues par la loi ;
 - syndicat d'initiative ou office de tourisme ;
 - opérations touristiques.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

- Etudes, réalisations et suivi d'un plan intercommunal de prévention des risques liés aux inondations en cohérence avec les documents nationaux et départementaux.

- Aménagement et entretien des cours d'eau.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- En matière de politique du logement et du cadre de vie : Mise en place d'un service habitat pour inciter à la création ou à la réhabilitation de logements ou d'habitations ; opération d'intérêt communautaire en faveur de l'habitat collectif pour l'accueil des personnes âgées ; mise en place de services à la personne d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement : Actions de préservation de l'environnement et de restauration écologique ; création, aménagement, et entretien des circuits de randonnées pédestres, équestres et VTT d'intérêt communautaire.
- En matière d'actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement : Création, gestion et entretien des infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire et des services dédiés à la petite enfance (enfants âgés de 0 à 3 ans) d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville : Diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- En matière de nouvelle technologie de l'information et de la communication (NTIC): Création d'un service informatique intercommunal pour la conception, l'installation et l'entretien des

équipements informatiques des réseaux de la communauté de communes et de ses communes membres.

Article 6 – Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences

La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activité d'intérêt communautaire et dans les zones d'activités concertées (ZAC) d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire.

Article 7 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un **conseil communautaire** composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévus par les articles L 5211-6 et L5211-6-1 du CGCT.

L'élection des conseillers communautaires a lieu en même temps que l'élection des conseillers municipaux. L'article L.273-3 du Code électoral dispose en effet que « les conseillers communautaires sont élus pour la **même durée que les conseillers municipaux** de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 ».

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 8 - Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la grille suivante, en fonction de la population (chiffre de la population totale issue du dernier recensement général de la population).

Aucune commune ne peut avoir plus de 50% des sièges.

Il résulte de cette grille qu'à la création de la communauté de communes, la composition du conseil communautaire est la suivante :

Commune	Nombre de sièges titulaires
CHICONI	6
MTSANGAMOUJI	6
OUANGANI	8
SADA	9
TSINGONI	9
TOTAL	38

Article 9 - Le bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci sauf si le conseil communautaire décide à la majorité des deux tiers de fixer un nombre supérieur sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Article 10 - Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre, il est chargé :

1. De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
2. D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
3. Et de représenter celle-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 11 - Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal.

Article 12 - Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la Trésorerie Municipale de Mayotte.

Article 13 - Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du CGCT.

Article 14 - Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1)° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- 2)° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3)° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4)° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5)° Le produit des dons et legs ;
- 6)° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7)° Le produit des emprunts ;
- 8)° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.233-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 15 - Adhésion à un EPCI

Conformément au CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI est décidée par le Conseil de Communauté, et subordonné à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieures au quart de la population totale concernée.

Article 16 - Retrait de communes

Conformément au CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'accord du Conseil de Communauté,
- l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Le Conseil de Communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait. Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 17 - Extension du périmètre

Conformément au CGCT, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil de Communauté ;
- sur l'initiative du Conseil de Communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil de Communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;

Dans les trois cas, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Article 18 – Révision des statuts

La révision des statuts de la communauté sera nécessaire s'il y a :

- adjonction ou retrait de compétences de la communauté (article L.5211 17 du code général des collectivités territoriales (ci-après désigné CGCT)) ; le retrait de compétence n'est prévu par aucun texte mais on applique les dispositions relatives à l'extension de compétences conformément à la règle du parallélisme des formes ;
- autres modifications de compétences de la communauté (article L.5211 20 du CGCT) ;
- modification statutaire relative au nombre et à la répartition des sièges (article L.5211 20-1 du CGCT) ;
- modification du périmètre de la communauté.

Ces modifications statutaires font l'objet d'un arrêté préfectoral (ou interpréfectoral si des communes d'un autre département sont concernées) pris par le préfet du département où se situe le siège de l'établissement concerné.

Procédure à suivre :

- le conseil communautaire décide par une délibération claire et précise de modifier ses statuts (adjonction ou retrait de compétence notamment) ; en cas de modifications complexes, il est recommandé, par souci de bonne lisibilité des dossiers dans le temps, de conseiller aux élus en amont d'adopter une nouvelle version des statuts.

Dès la réception de la délibération, se mettre en relation avec les services administratifs de la communauté de communes pour obtenir la date et si possible copie de la lettre de notification de sa décision auprès des maires des communes membres. Cette date fait courir le délai de consultation de 3 mois.

- La communauté de communes notifie ensuite sa décision à l'ensemble des maires de ses communes membres les invitant à faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de 3 mois (délai obligatoire de la consultation). L'avis d'une commune est considéré comme **favorable** si sa délibération est concordante avec celle du conseil communautaire.
- conditions de majorité requises : ce sont celles exigées lors de la création de la communauté de communes c'est-à-dire :
 - o **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
 - o **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
 - o et une autre condition s'ajoute : celle de l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes (article L.5211-5 §II 1° du CGCT)
- L'absence d'avis durant le délai de 3 mois vaut **avis favorable** et sera visée dans l'arrêté à préparer. Cela signifie que cet avis comptera dans le calcul de la majorité à atteindre pour autoriser la modification statutaire
- Au terme du délai de consultation (3 mois), 2 cas de figures sont envisageables :
 - o **soit** les conditions de majorité sont réunies : l'arrêté peut donc être mis à la signature du préfet compétent territorialement. Remarque : veiller aux conséquences de la modification statutaire décidée par l'établissement sur le paysage intercommunal existant (chevauchement de périmètres et de compétences éventuels).
 - o **soit** les conditions de majorité ne sont pas réunies. La procédure ne permet pas au préfet de prendre un arrêté. Celui-ci prend acte de l'échec de la procédure et le notifie à l'ensemble des communes et établissement concernés.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par le CGCT (*article L.5214-28*).

La communauté de communes est dissoute :

- soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.
- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté levant la fiscalité professionnelle unique (FPU), sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.
- soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 20 – Règlement intérieur

Conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Centre-Ouest est tenue de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté **dans les six mois qui suivent son installation.**

Le contenu du règlement intérieur est fixé **librement** par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Communautaire fixe néanmoins dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales conformément à la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.